



DECISION N° 2023-1185

**Marché 2022-336 - Maintenance d'un Photocopieur
Couleur Connecté Art Graphique destiné à la
Production de l'Atelier de Reprographie Direction de
la Communication Ville de Perpignan - Relance -
Acte modificatif de prolongation n°1**

Direction Commande Publique et Achats
Division Marchés Publics

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

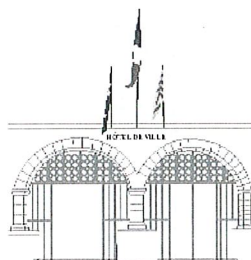
Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire,

Considérant que par décision du Maire en date du 05 décembre 2022, un marché lancé selon la procédure adaptée, concernant la maintenance d'un photocopieur couleur connecté art graphique destiné à la production de l'atelier de reprographie direction de la communication Ville de Perpignan – Relance, a été conclu avec la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS, 365-367, Route de Saint Germain, 8424 Carrières-Sur-Seine Cedex, pour un montant maximum annuel de 90 000€ HT et pour une durée de 1 an à compter de sa notification, renouvelable tacitement 1 fois.

Considérant que la 1^{ère} année du marché doit prendre fin le 07 décembre 2023.

Considérant que la société Konica Minolta Business Solutions France facturant au trimestre et dans un but d'optimiser l'efficacité du suivi comptable et du traitement des factures par la Division Ressources et Comptabilité, une prolongation de 24 jours de la 1^{ère} année du marché est nécessaire, soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Considérant que la 2^{ème} année débutera le 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024 inclus.



Considérant que cet acte modificatif n°1 sera conclu en vertu de l'article R.2194.8 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure, selon les termes de l'article R.2194.8 du Code de la Commande Publique, un acte modificatif n°1 avec la société KONICA MINOLTA BUSINESS SOLUTIONS FRANCE SAS, 365-367, Route de Saint Germain, 8424 Carrières-Sur-Seine Cedex afin d'approuver la prolongation de 24 jours supplémentaires de la 1^{ère} année du marché 2022-336, soit jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, la 2^{ème} année débutera le 1^{er} janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 2 :

Le présent acte modificatif prend effet à compter de sa notification au titulaire du marché.

ARTICLE 3 :

Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent acte modificatif.

Fait à Perpignan, le **12 OCT. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20231012-180298 - AU - 1 - 1

Accusé reçu le : **12 OCT. 2023**

Affiché le : **12 OCT. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

